

## QUELS REFUS DE PROPOSITIONS DE CDI SUITE A UN CDD OU A UN CONTRAT DE MISSION FAUT-IL DECLARER EN DSN ET COMMENT ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de la loi « Marché du travail » de décembre 2022, l'entreprise qui entend proposer à un salarié en CDD ou à un intérimaire que la relation se poursuive en CDI au terme de leur contrat ou de leur mission, pour le même emploi ou un emploi similaire, doit le faire par écrit. En cas de refus de l'intéressé, l'entreprise doit en informer France Travail, via une plateforme dédiée. En paye, il faut par ailleurs signaler le refus via la déclaration sociale nominative (DSN), selon des modalités que le GIP-MDS vient de préciser.

Source : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), Base de connaissances DSN, fiche 2695 créée le 21 octobre 2024

### Refus de CDI après un CDD ou une mission d'intérim : le contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (loi 2022-1598 du 21 décembre 2022, art. 2 : décret [2023-1307](#) du 28 décembre 2023, JO du 29), lorsqu'un employeur propose à un salarié en CDD que la relation se poursuive à l'issue de son contrat sous la forme d'un CDI, cette proposition doit être notifiée à l'intéressé par écrit dès lors qu'elle répond aux conditions suivantes (c. trav. [art. L. 1243-11-1](#)) :

- même emploi ou emploi similaire ;
- rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente ;
- même classification ;
- pas de changement du lieu de travail.

La notification écrite (LRAR, lettre remise en main propre contre décharge ou tout autre moyen donnant date certaine à sa réception) doit indiquer le délai de réflexion laissé au salarié et préciser que son silence vaudra refus (c. trav. [art. R. 1243-2](#)). Le délai laissé au salarié doit être « raisonnable » (on sait donc qu'il ne doit pas être trop bref, même s'il n'est pas quantifié).

Dans le **contexte de l'intérim**, la même obligation est prévue à charge de l'entreprise utilisatrice qui à l'issue, d'une mission, propose à un intérimaire un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, sans changement du lieu de travail (c. trav. art. L. 1251-33-1 et [R. 1251-3-1](#)).

En cas de **refus du salarié** (expres ou tacite), l'**employeur** (pour un CDD) ou l'**entreprise utilisatrice** (pour un intérimaire) **en informe France Travail** dans un délai d'un mois en justifiant du caractère similaire de l'emploi proposé, via divers renseignements listés par décret (c. trav. [art. R. 1243-2](#), II et [R. 1251-3-1](#), II ; voir Dictionnaire Social, « [Contrat de travail à durée indéterminée](#) »). Pour ce faire, il faut passer par une **plateforme internet dédiée** (voir <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail>) (arrêté du 3 janvier 2024, JO du 10, texte 17).

Le demandeur d'emploi qui, au cours des 12 mois précédents, a refusé 2 CDI dans ce contexte, est **privé d'indemnisation chômage**, sous réserve de certaines exceptions [c. trav. [art. L. 5422-1](#), I ; voir Dictionnaire Social, « [Chômage \(allocation d'aide au retour à l'emploi\)](#) »].

## Déclaration du refus de CDI en rubrique DSN S21.G00.62.021

Le GIP-MDS a précisé les modalités et les règles de valorisation de la rubrique DSN « Refus de la proposition d'un CDI suite à CDD ou contrat de mission » (S21.G00.62.021) dans une fiche dédiée de sa base de connaissances.

*Attention : cette procédure DSN est indépendante de l'information de France Travail par la plate-forme internet dédiée, à laquelle l'employeur doit procéder (voir plus haut).*

En DSN, à l'occasion du **signalement de la fin de contrat de travail**, la rubrique « Refus de la proposition d'un CDI suite à CDD ou contrat de mission » (S21.G00.62.021) doit être valorisée avec « 01 - Proposition refusée » lorsque :

- l'entreprise a proposé un CDI à un salarié, dans les formes et conditions prévues par la loi (*voir plus haut*) ;
- et que le salarié l'a refusé.

Pour les **contrats de mission ou les CDD d'usage en circuit dérogatoire**, cette rubrique doit être renseignée directement dans la DSN mensuelle. Pour les autres, elle doit être renseignée dans le signalement FCTU (« Fin de contrat de travail unique »), et reportée dans la DSN mensuelle qui correspond au mois M du signalement FCTU.

Le GIP-MDS souligne par ailleurs **trois points** :

- les contrats d'apprentissage sous forme de CDD ne sont pas concernés par la mesure ;
- sont en revanche concernés les agents contractuels de droit privé en CDD, y inclus contrat d'insertion ou contrat aidé (mais hors apprentissage sous CDD), ainsi que les intermittents du spectacle.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/quels-refus-de-propositions-de-cdi-suite-a-un-cdd-ou-a-un-contrat-de-mission-faut-il-declarer-en-dsn-et-comment>